

GB/LR

Ministère  
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites  
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le 19

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et paysages de l'Aude dans sa séance du 25 octobre 1946

Vu l'adhésion en date des 4 et 16 octobre 1946 données par les communes de St-Martin-Lys et de Belvianes, propriétaires

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Les parcelles suivantes incluses dans le site du défilé de la Pierre-Lys et des gorges de St-Martin.

Commune de Belvianes - section A : 872.874.908.915.930.  
section B : 771.

Commune de St-Martin-Lys: section A : 4.17.21.24.25.110.111.119.144.158.170.179.187.204.216.227.233.234.236.240.242.246.264.267.268.276.278.321.329.350.364.369.370.374.375.382.428.429.443.447.466.483.484.489.497.503.605.668.759.810.827.840.867.869.870.871.892.897.905.907.911.913.1169.

section B : 1.6.8.15.16.20.22.25.31.48.51.66.79.97.104.119.120.139.182.196.200.201.207.208.215.228.230.231.233.234.235.245.  
sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Aude et aux maires des communes de Belvianes et de St-Martin-Lys qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

7 2 DECE 1946

Par délégué :

Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS

AUDE

# BELVIANES, QUIRBAJOU SAINT-MARTIN-LYS

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

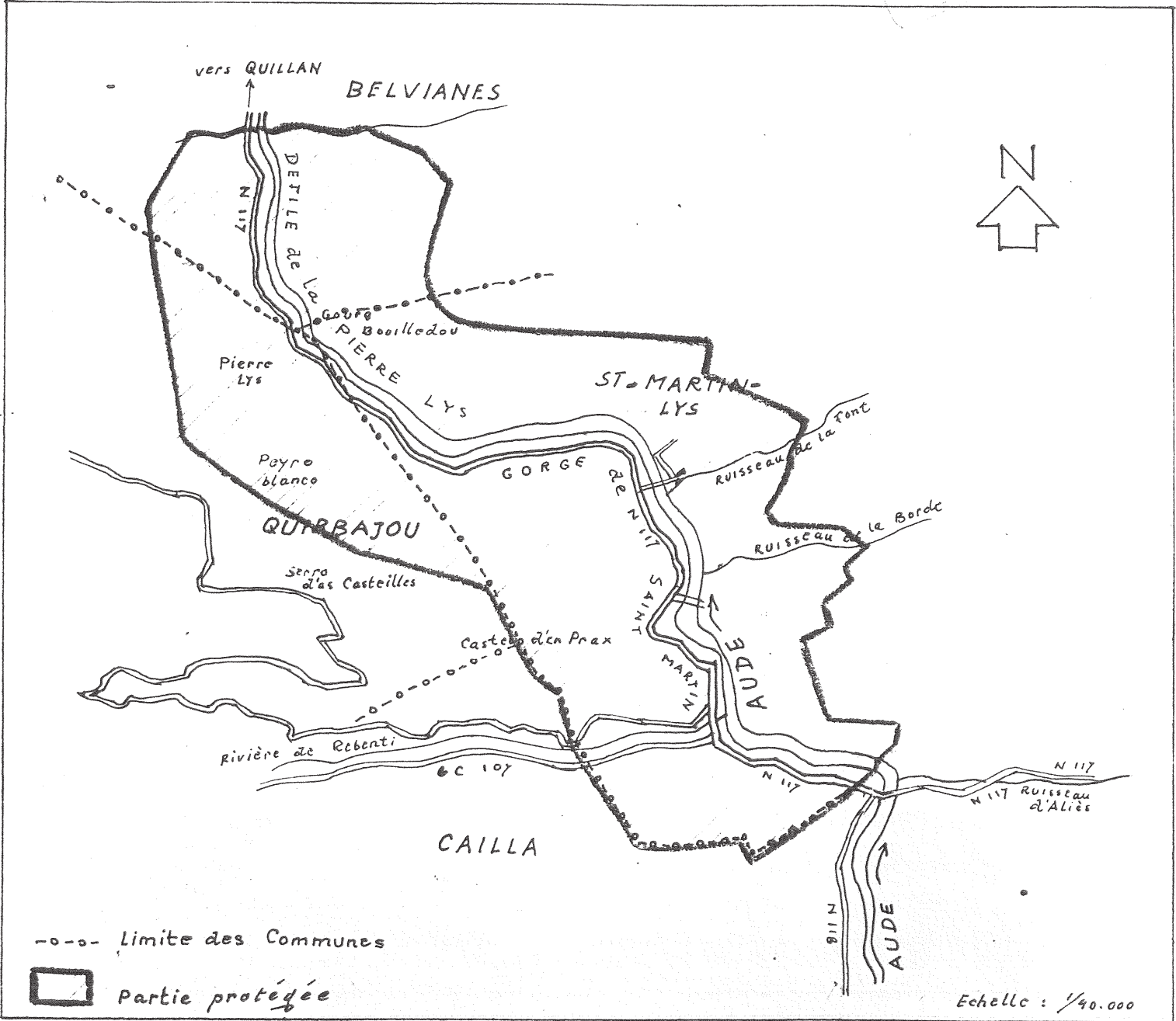
CANTON: QUILLAN ARROND: LIMOUX

2

SITES

## DEFILE DE LA PIERRE LYS ET GORGE DE ST-MARTIN

ORIGINAL



SI